

Préambule

Le Musée royal de l'Ontario (ROM ; le Musée) a pour mandat la collection et la sauvegarde de l'art, de la culture et de la nature. Par le passé, certains biens autochtones sont entrés dans la collection du Musée sans le consentement des descendants des peuples autochtones. Ces biens ont une importance durable pour les peuples autochtones du Canada. Cette politique établit les principes directeurs en matière de la restitution des biens autochtones. Le ROM s'engage à « Tracer une nouvelle voie afin que les musées canadiens puissent approfondir leurs échanges et leur dialogue avec les communautés autochtones » (Orientation stratégique du ROM, p. 11).

Politique et raison d'être

Le ROM reconnaît que le rapatriement est une importante responsabilité institutionnelle. Le Musée étudie toutes les demandes de rapatriement conformément aux articles 11, 12 et 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et aux conclusions des 94 appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.

Cette politique vise à faciliter la restitution de biens autochtones.

Principes directeurs

Le Musée s'engage à

- Étudier et à répondre aux demandes de rapatriement avec respect et dans un délai raisonnable
- Livrer une réponse officielle aux demandes de rapatriement présentées par des représentants autochtones désignés
- Reconnaître les démarches dirigées par des autochtones, y compris les valeurs, les besoins et les protocoles, dans le cadre du processus de rapatriement
- Fournir un accès raisonnable, opportun et transparent aux biens et à la documentation qui leur est associée aux représentants autochtones désignés
- Aviser d'autres nations qui pourraient avoir un intérêt ou une revendication légitime aux biens en question
- Dans le cas de chevauchement de demandes, fournir l'aide nécessaire aux nations pour traiter les demandes par le biais d'échanges diplomatiques de nation à nation, jusqu'à ce que le Musée soit avisé de la prise d'une décision commune
- Amorcer un processus transparent
- Respecter la confidentialité des informations à moins d'avis contraire de tous les intervenants autochtones
- Documenter le processus de rapatriement aux fins d'archivage

Catégories

- Biens sacrés et/ou cérémoniels tels que définis par la nation autochtone affiliée
- Biens qualifiés de patrimoine/matrimoine culturel tel que défini par la nation autochtone affiliée
- Biens cédés sous contrainte
- Biens dont le titre de propriété est non valide

Applicabilité

Une demande de rapatriement officielle envoyée par un représentant autochtone désigné au directeur général du Musée royal de l'Ontario met le processus en œuvre.

Le champ d'application de cette politique se rapporte aux biens des peuples autochtones au Canada et aux États-Unis, reconnaissant que de nombreux territoires ancestraux chevauchent les deux pays.

Les demandes de rapatriement provenant de populations autochtones d'autres pays seront examinées dans le contexte d'une convention ou du droit international, y compris la DNUDPA.

Lorsqu'une nation autochtone propose un autre système de gouvernance, le Musée s'emploiera à trouver une entente qui convient aux deux parties.

Processus d'autorisation

Le rapatriement de biens dans la collection du ROM doit être autorisé par le conseil d'administration.

Les demandes de rapatriement qui n'ont pas été validées par le conseil d'administration feront l'objet d'un suivi.

Une copie de toutes les demandes associées au rapatriement de biens autochtones sera transmise au directeur général du Musée royal de l'Ontario et à la sous-directrice des collections et de la recherche et cheffe de l'innovation, qui assurera le suivi auprès du Comité des collections, de l'engagement et de la recherche du conseil d'administration.

Définitions

Affiliation : lien établi avec les biens par voie de filiation géographique ou d'expression culturelle démontré par une prépondérance de preuve comprenant, sans s'y limiter : filiation biologique ; tradition orale et témoignages écrits ; documents légaux et archives ; recherche archéologique, anthropologique et linguistique ; opinion d'expert ; ou autres données pertinentes.

Autochtones : terme s'appliquant aux Premières Nations, aux Métis et Inuits en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'article 35 reconnaît et affirme les droits existants – ancestraux et issus de traités – des peuples

autochtones du Canada. La reconnaissance des droits tient compte des coutumes, pratiques et traditions de chacun des trois groupes.

Biens : (traditionnellement qualifiés d'« objets », d'« artéfacts » ou de « spécimens ») biens matériels ou immatériels de patrimoine culturel sous la gestion du Musée, y compris des biens sacrés ou cérémoniels ; des biens animés comme des tambours, des hochets, etc. ; des vêtements, des parures, des récipients, des outils et des œuvres d'art ; des enregistrements sonores et vidéo d'Autochtones, de leurs chants, leurs danses et d'autres activités culturelles ; des transcriptions, des croquis, des photos, des cartes autres témoignages écrits des savoirs traditionnels.

Contrainte : circonstances dans lesquelles les biens autochtones ont été obtenus sans consentement libre, préalable et avisé. Dans le contexte canadien, « contrainte » peut s'appliquer à la période entre 1876 et 1951 au cours de laquelle les Autochtones ont été victimes de politiques d'assimilation en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Nation autochtone : communauté ou groupe souverain distinct membre des Premières Nations, des Métis ou des Inuits et leurs dirigeants politiques : chefs élus et/ou héréditaires, conseil de bande, conseil tribal, administrations territoriales autonomes, y compris des sous-groupes qualifiés de légitimes par la Nation.

Patrimoine/maatrimoine culturel.le : biens d'une importance culturelle, spirituelle et/ou historique inhérente à l'identité d'une nation autochtone d'où proviennent les biens en question, tel que déterminé par un représentant autochtone désigné d'une Nation. Ces biens peuvent être collectivement conservés et gérés par une Nation.

Représentant autochtone désigné : dirigeant d'une Nation ou une personne nommée par la Nation pour assumer la responsabilité du bien en question.

Entrée en vigueur Modifications

30 août 2001
29 août 2002 (modifications administratives)
6 septembre 2007 (modifications administratives)
24 septembre 2009 (modification du langage)
15 novembre 2012 (aucune modification)
26 mars 2015 (aucune modification)
25 juin 2018 (modifications)
15 octobre 2025 (modification de langage)
Prochaine révision : octobre 2027

CONTRÔLE

Respect de la politique

Conseil d'administration :

Le Comité des collections, de l'engagement et de la recherche évalue régulièrement la mise en application de la politique par les gestionnaires

Direction :

Le directeur général et la sous-directrice des collections et de la recherche et cheffe de l'innovation s'assurent que le Comité des collections, de l'engagement et de la recherche dispose de tous les renseignements pertinents pour l'évaluation du respect de la politique.

Révision de la politique

Méthode Rapport interne

Responsabilité Comité des collections, de l'engagement et de la recherche

Fréquence Tous les deux ans
